



# Assemblée générale

Distr. générale  
21 juillet 2025  
Français  
Original : anglais

---

## Quatre-vingtième session

Point 72 b) de l'ordre du jour provisoire\*

**Promotion et protection des droits humains :**  
**questions relatives aux droits humains, y compris**  
**les divers moyens de mieux assurer l'exercice**  
**effectif des droits humains et des libertés**  
**fondamentales**

## Droit à l'alimentation

### Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Michael Fakhri, en application de la résolution 79/171 de l'Assemblée générale et de la résolution 58/10 du Conseil des droits de l'homme.

---

\* A/80/150.



## **Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Michael Fakhri**

### **Pouvoir des grandes sociétés et droits humains dans les systèmes alimentaires**

#### *Résumé*

Il existe une forte concentration du pouvoir des grandes sociétés dans les systèmes alimentaires, ce qui permet à un groupe relativement restreint de personnes de modeler les systèmes alimentaires au service de l'objectif ultime de maximisation des profits plutôt que dans l'intérêt public. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial montre qu'un nombre relativement restreint d'entreprises ont accumulé énormément de pouvoir sur nos systèmes alimentaires et décrit ce qu'il faut faire pour : réduire le pouvoir des grandes sociétés ; veiller à l'équité sur les marchés alimentaires et à la stabilité de ceux-ci ; faire obligation aux sociétés de répondre des violations des droits humains qu'elles commettent dans les systèmes alimentaires.

## I. Introduction

1. Les sociétés sont devenues si grandes et si puissantes au cours des dernières décennies qu'elles dominent aujourd'hui les systèmes alimentaires à l'échelle mondiale. La concentration du pouvoir des grandes entreprises dans les systèmes alimentaires est telle qu'un groupe relativement restreint de personnes décide de ce qui est cultivé, de quelle manière et dans quelles conditions de travail, et fixe les prix et les choix alimentaires au service de l'objectif ultime de maximisation des profits et non du bien public. Le modèle de nombreuses sociétés agroalimentaires transnationales consiste plutôt à vendre des produits comestibles que des aliments de qualité. En outre, les entreprises ont de plus en plus de poids dans la prise de décisions au sein des gouvernements nationaux et du système des Nations Unies.

2. La montée en puissance des grandes sociétés dans les systèmes alimentaires va de pair avec la tendance croissante à l'industrialisation de la production alimentaire. En conséquence, les systèmes alimentaires industriels aux mains des grandes sociétés ont occasionné une hausse des taux d'émission de gaz à effet de serre, la dégradation de la biodiversité, la pollution et les violations systémiques des droits humains. Aujourd'hui, les sociétés agroalimentaires se tournent davantage vers les nouvelles technologies numériques et le traitement de grandes quantités de données, par la transformation numérique, ce qui crée de nouveaux problèmes en matière de droits humains dans les systèmes alimentaires.

3. Le problème de la mainmise des grandes sociétés sur les systèmes alimentaires est apparu il y a plusieurs siècles, dans le cadre de la domination des puissances impérialistes. La situation actuelle se distingue par le fait que tous les aspects des systèmes alimentaires sont dominés par les grandes sociétés, qui affermissent leur pouvoir depuis les dernières décennies<sup>1</sup>. Depuis les années 1960, les grandes entreprises accroissent leur mainmise sur le secteur de l'alimentation et de l'agriculture des pays développés. Par conséquent, les subventions agricoles octroyées par les pays développés sont en réalité des subventions qui bénéficient aux grandes sociétés. Lors de la Conférence mondiale de l'alimentation de 1974, des représentants d'États s'étaient inquiétés du fait que les sociétés multinationales avaient trop de pouvoir<sup>2</sup> à la fois en tant qu'acheteurs des produits des pays en développement et comme vendeurs des intrants nécessaires, ce qui a été réitéré lors des principaux débats organisés autour du Sommet sur les systèmes alimentaires de 2021<sup>3</sup>.

4. Lors de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), l'agriculture industrialisée et les sites de production alimentaire sont devenus des lieux de reproduction pour les agents pathogènes. De surcroît, en donnant la priorité à la croissance économique et à l'efficience, l'agriculture industrielle fait naître une demande constante de territoires supplémentaires et de grandes plantations de monocultures qui polluent la terre, l'air et l'eau et dévalorisent la vie animale. Elle encourage également les employeurs à faire primer les bénéfices sur les droits des travailleurs et à traiter les personnes comme des pions interchangeables<sup>4</sup>.

5. La récente augmentation des prix des denrées alimentaires s'explique par un phénomène de concentration qui renforce le pouvoir de marché des fournisseurs. À l'échelle mondiale, la hausse du prix des denrées alimentaires atteint des niveaux record. Cette hausse tient principalement à la décision des sociétés transnationales

<sup>1</sup> Jennifer Clapp, « Concentration and crises: exploring the deep roots of vulnerability in the global industrial food system », *Journal of Peasant Studies*, vol. 50, n° 1 (2023).

<sup>2</sup> Isabella Weber et Evan Wasner, « Sellers' inflation, profits and conflict: why can large firms hike prices in an emergency? », *Review of Keynesian Economics*, vol. 11, n° 2 (avril 2023).

<sup>3</sup> E/CONF.65/20, p. 36.

<sup>4</sup> A/76/237, par. 17.

d'augmenter leurs prix dans des proportions qui dépassent la hausse réelle des coûts et des risques. Les grandes sociétés profitent des différentes crises pour gonfler artificiellement leurs prix et engranger des bénéfices exorbitants<sup>5</sup>.

6. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial examine comment un nombre relativement restreint de grandes entreprises ont accumulé un tel pouvoir sur les systèmes alimentaires mondiaux et montre que ce phénomène constitue une violation des droits humains. Les systèmes alimentaires industriels ont des effets de nombreux droits humains, pas seulement sur le droit à l'alimentation. Le Rapporteur spécial décrit également les mesures à prendre pour limiter le pouvoir des grandes sociétés, garantir l'équité sur les marchés alimentaires ainsi que leur stabilité, et faire obligation aux sociétés de répondre des violations des droits humains qu'elles commettent dans les systèmes alimentaires. Selon des études du Fonds monétaire international (FMI), de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et de la CNUCED, la concentration des sociétés dans les systèmes alimentaires et le pouvoir qu'elles y détiennent sont certes très importants, mais ce phénomène dépasse ce cadre et concerne de nombreux autres secteurs<sup>6</sup>.

## **II. Les systèmes alimentaires industriels et leur impact sur les droits humains**

### **A. Économie politique**

7. Avant d'analyser la question sous l'angle des droits humains, il est utile de mieux comprendre l'économie politique des systèmes alimentaires industriels. Les grandes sociétés se sont imposées dans les systèmes alimentaires et ont consolidé leur emprise principalement par des fusions-acquisitions. Le pouvoir de marché s'entend de la capacité des entreprises à influencer les éléments de l'offre ou de la demande d'un marché de sorte à pouvoir en contrôler les prix et à générer des profits supérieurs au rendement habituel de l'investissement<sup>7</sup>.

8. Les grandes entreprises peuvent opter pour des stratégies horizontales telles que les fusions, les acquisitions et les entreprises communes afin de réduire la concurrence et d'accroître leur part de marché. Elles peuvent également recourir à des stratégies verticales et utiliser les fusions, les acquisitions ou le contrôle contractuel sur les fournisseurs, les distributeurs, les commerçants au détail et les industries auxiliaires (par exemple, le transport et le stockage) pour dominer la chaîne d'approvisionnement et maîtriser l'accès aux marchés<sup>8</sup>.

9. Les éléments décrits ci-après ont été observés dans certains secteurs des intrants agricoles et de la transformation<sup>9</sup> :

a) **Semences et pesticides.** Quatre entreprises (Bayer, Corteva, Syngenta et BASF) contrôlent 56 % du marché mondial des semences commerciales et 61 % du

<sup>5</sup> A/78/202, par. 75.

<sup>6</sup> Voir <https://www.imf.org/en/Publications/Staff-Discussion-Notes/Issues/2021/03/10/Rising-Corporate-Market-Power-Emerging-Policy-Issues-48619> ; [https://www.oecd.org/en/publications/owners-of-the-world-s-listed-companies\\_ed7ca2f3-en.html](https://www.oecd.org/en/publications/owners-of-the-world-s-listed-companies_ed7ca2f3-en.html) et [https://unctad.org/system/files/official-document/rmt2023\\_en.pdf](https://unctad.org/system/files/official-document/rmt2023_en.pdf).

<sup>7</sup> Jennifer Clapp, *Titans of industrial agriculture: how a few giant corporations came to dominate the farm sector and why it matters* (Cambridge, Massachusetts, MIT Press, 2025).

<sup>8</sup> Ibid. ; voir également Benjamin Wood *et al.*, « Market strategies used by processed food manufacturers to increase and consolidate their power: a systematic review and document analysis », *Globalization and Health*, vol. 17 (2021).

<sup>9</sup> Contribution de GRAIN et d'Action Group on Erosion, Technology and Concentration (ETC Group).

marché des pesticides. Ces sociétés s'appuient de plus en plus sur les organismes génétiquement modifiés et l'intelligence artificielle pour développer les semences ;

b) **Engrais.** Cinq entreprises, OCP (Maroc), Mosaic Company (États-Unis d'Amérique), ICL (Israël), Nutrien (États-Unis) et Sinofert (Chine), contrôlent 25 % du marché des engrais phosphatés ;

c) **Machines agricoles.** Quatre entreprises, Deere and Company (États-Unis), CNH Industrial (Royaume des Pays-Bas), AGCO (États-Unis) et Kubota (Japon), dominent 43 % du marché mondial et investissent massivement dans l'agriculture de précision basée sur l'intelligence artificielle ;

d) **Produits pharmaceutiques pour animaux.** Les 10 premières entreprises contrôlent 68 % du marché, les quatre premières en détenant près de 50 % ;

e) **Génétique avicole.** Trois entreprises, Tyson Foods (États-Unis), EW Group (Allemagne) et Hendrix Genetics (Royaume des Pays-Bas), dominent le secteur. Aux États-Unis, ils fournissent 98 % du matériel génétique pour les poulets. Une telle mainmise sur le marché se retrouve au Brésil, en Chine et en Afrique. Des preuves de manipulation des prix et de coordination du marché sont apparues en Zambie et aux États-Unis, ce qui a donné lieu à l'ouverture d'enquêtes et à des sanctions.

10. Le pouvoir des grandes sociétés devient problématique lorsque ces dernières ont la possibilité d'accroître leurs bénéfices en augmentant les prix (en particulier des intrants) ou en baissant les salaires ; ce pouvoir leur permet de contrôler l'inflation et l'emploi, limitant ainsi la possibilité pour les citoyens de vivre dignement, comme ils l'entendent. Les grandes entreprises contrôlent également les conditions matérielles telles que les techniques, les conditions de travail, les pratiques de transformation et les environnements alimentaires, ce qui limite de fait les choix qui s'offrent aux consommateurs et aux travailleurs. Enfin, ces sociétés dessinent les contours des politiques alimentaires en raison de leur influence croissante dans la sphère politique, ce qui affaiblit la participation démocratique<sup>10</sup>. En Argentine, les organisations de la société civile et les peuples autochtones auraient été tenus à l'écart des débats publics concernant la réforme de la législation sur les semences, contrairement aux entreprises de biotechnologie concernées<sup>11</sup>. Dans l'Union européenne, 162 entreprises et associations commerciales dépensent au moins 343 millions d'euros par an en lobbying pour affaiblir les politiques vertes, soit une augmentation de 30 % depuis 2020<sup>12</sup>.

11. Les sociétés transnationales exploitent de plus en plus les travailleurs de l'ensemble du système alimentaire afin de garder les coûts de production bas et d'accroître les bénéfices pour les actionnaires. Les travailleurs reçoivent souvent moins que le salaire vital, sont contraints de travailler de longues heures, n'ont pas de contrat ni de protection sociale ou de congé de maternité, sont victimes de harcèlement ou d'abus sexuels, sont exposés à des substances nocives sans protection adéquate et voient leur droit syndical réduit. Certains groupes, tels que les travailleurs migrants saisonniers et les travailleuses, rencontrent des difficultés particulières, ce qui exacerbe les inégalités existantes<sup>13</sup>.

12. Dans l'un de ses rapports précédents ([A/76/237](#)), le Rapporteur spécial avait décrit de façon circonstanciée l'abus d'influence du secteur privé dans le processus du Sommet des Nations Unies sur les systèmes alimentaires. Autre exemple : le

<sup>10</sup> Jennifer Clapp *et al*, « Corporate concentration and power matter for agency in food systems », *Food Policy*, vol. 134 (juillet 2025).

<sup>11</sup> Contribution de la Fundación para la Democracia.

<sup>12</sup> Contribution de Corporate Europe Observatory.

<sup>13</sup> Contributions de FIAN International et de la Rural Women's Assembly.

Forum mondial de l'alimentation de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture est une autre instance des Nations Unies dominée par les grandes entreprises, dans laquelle certains jeunes, femmes, peuples autochtones et personnes issues de communautés rurales ont été victimes de marginalisation et de discrimination<sup>14</sup>. Cela s'inscrit dans la tendance plus générale de l'influence croissante des entreprises sur les processus des Nations Unies, en particulier en marge et au moment même des négociations de traités<sup>15</sup>.

13. Comme le Rapporteur spécial l'a déjà souligné, l'intensification industrielle a également été conçue pour rendre les agriculteurs tributaires des intrants coûteux fournis par les entreprises agrochimiques. Cette concentration du marché a pour conséquence qu'un petit nombre d'entreprises contrôlent de manière inique le prix des semences, qui sont aux origines mêmes de la vie. Toute augmentation du prix des semences fait croître le coût de l'agriculture et réduit donc la capacité des producteurs à faire des bénéfices. En outre, les « Big Four » du secteur des semences fabriquent la plupart des produits agrochimiques associés aux semences génétiquement modifiées. Ces produits appauvissent la biodiversité, ce qui à son tour diminue la résilience agricole, rendant les exploitations plus vulnérables aux chocs climatiques<sup>16</sup>. Des pays comme la Bolivie (État plurinational de), l'Équateur, le Guatemala, le Mexique<sup>17</sup> et le Venezuela (République bolivarienne du)<sup>18</sup> encouragent la préservation des semences autochtones ; l'Équateur reconnaît les éléments politiques et sociaux de l'agriculture et soutient les initiatives visant à permettre aux petits agriculteurs et aux exploitants familiaux d'accéder plus facilement aux consommateurs<sup>19</sup>.

14. Le transport est un obstacle important qui empêche les petits producteurs d'accéder aux marchés urbains et de faire concurrence aux supermarchés, bien qu'ils proposent des produits plus frais et un service plus réactif<sup>20</sup>. Malheureusement, le transport des denrées alimentaires est fragmenté et propre à chaque région. En outre, une quantité importante de nourriture est perdue – environ 14 % – avant d'atteindre le consommateur. Les pertes alimentaires après récolte réduisent de 15 % le revenu de 470 millions de petits exploitants agricoles, les pays en développement étant les plus durement touchés<sup>21</sup>. L'Algérie a amélioré les infrastructures de stockage en construisant des silos à céréales afin de réduire les pertes après récolte<sup>22</sup>.

## B. Santé et alimentation

15. La Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible explique dans un rapport récent comment les stratégies de production et de commercialisation appliquées par les entreprises pour les aliments et les boissons nocifs pour la santé influencent de manière préjudiciable les choix en matière d'alimentation. Par exemple, de nombreuses entreprises ciblent spécifiquement les pays à faibles revenus avec des produits

<sup>14</sup> Contribution de FIAN International.

<sup>15</sup> Voir <https://twn.my/title2/resurgence/2025/362/cover02.htm> ; voir également Mohamad Omar Gad, « Impact of multinational enterprises on multilateral rule making: the pharmaceutical industry and the TRIPS Uruguay round negotiations », *Law and Business Review of the Americas*, vol. 9, n° 4 (2003).

<sup>16</sup> Voir A/HRC/49/43.

<sup>17</sup> Communications de la Bolivie (État plurinational de), de l'Équateur, du Guatemala, du Mexique.

<sup>18</sup> Voir A/HRC/58/48/Add.1.

<sup>19</sup> Communication de l'Équateur.

<sup>20</sup> Caroline C. Krejci *et al.*, « Transportation barriers in local and regional food supply chains », *Journal of Agriculture, Food Systems, and Community Development*, vol. 14, n° 1 (2025).

<sup>21</sup> Voir <https://openknowledge.fao.org/server/api/core/bitstreams/4b51630e-c354-4af1-9ec1-78243bd18c29/content>.

<sup>22</sup> Communication de l'Algérie.

mauvais pour la santé, tout en proposant souvent des produits alimentaires plus sains dans les pays plus riches. De nombreuses entreprises de l'alimentation et des boissons commercialisent ou reconditionnent leurs produits de sorte à donner l'impression qu'elles modifient leurs pratiques commerciales pour lutter contre les problèmes sociaux, économiques, environnementaux et sanitaires. Ces stratégies peuvent être très trompeuses : les consommateurs sont amenés à croire que certains produits sont plus durables ou, dans certains cas, plus nutritifs qu'ils ne le sont en réalité<sup>23</sup>.

16. Les grandes entreprises créent une hausse de la demande de produits ultratransformés par la publicité, des promotions et d'autres stratégies de commercialisation qui ciblent de manière disproportionnée les minorités ethniques et sociales et les personnes issues de milieux socialement défavorisés. Par exemple, entre 2000 et 2013, la consommation de produits ultratransformés en Amérique latine a augmenté de plus de 25 %, et celle de la restauration rapide de 40 %. Des tendances analogues ont été observées dans certaines parties de l'Afrique<sup>24</sup>.

17. Le plus alarmant est que les enfants soient une cible de choix. Les activités de commercialisation des aliments et des boissons sont omniprésentes, la majorité des types d'aliments étant commercialisés auprès des enfants, dans une approche qui vise à influencer leurs préférences, leurs demandes, leurs achats et leurs comportements alimentaires, ce qui accroît le risque d'obésité chez l'enfant. Dans le même ordre d'idées, malgré l'interdiction de la publicité sur le substitut du lait maternel et d'autres produits de ce type, certaines tactiques de commercialisation consistent à répandre de fausses informations sur les bienfaits en matière de santé et de nutrition, à faire la promotion croisée de laits et de marques associées pour les nourrissons, les enfants en bas âge, les enfants plus âgés et les adultes, ainsi qu'à recourir au lobbying et à utiliser des associations commerciales et des groupes de façade<sup>25</sup>.

18. Les produits ultra-transformés sont composés d'ingrédients bon marché et facilement interchangeables, ont une longue durée de conservation, induisent une dépendance et une consommation excessive, entraînent un risque élevé d'obésité et de maladies non transmissibles et peuvent être vendus à un prix bien plus élevé que leur coût de production. Subséquemment, les entreprises génèrent une homogénéisation des régimes alimentaires. Une grande partie de l'argent est consacrée à la commercialisation de ces produits – pour les rendre désirables auprès des consommateurs – et à la lutte contre les campagnes qui visent à en restreindre la consommation. Si ces produits donnent une illusion de diversité, ils reposent essentiellement sur une poignée de cultures, dont les dérivés sont utilisés pour assembler les produits. La demande de ce type de cultures est un facteur essentiel de l'appauvrissement de la biodiversité. Certaines communautés défavorisées passent d'un régime alimentaire traditionnel et plus sain à un régime de plus en plus composé d'aliments et de boissons mauvais pour la santé, souvent ultratransformés, tout en continuant à connaître des taux élevés de faim et d'insécurité alimentaire. Dans une certaine mesure, cette transition nutritionnelle reproduit les structures et les relations de pouvoir coloniales, les régimes et les cultures alimentaires traditionnels étant supplantés par des régimes largement façonnés par des sociétés ayant leur siège dans des pays historiquement puissants et riches<sup>26</sup>.

19. L'Organisation mondiale de la Santé et les experts en droits humains nommés par l'ONU encouragent les États à prendre des mesures pour fournir des informations exactes, disponibles, facilement compréhensibles, transparentes et exhaustives afin

<sup>23</sup> A/78/185, par. 18 et 76.

<sup>24</sup> Ibid., par. 26.

<sup>25</sup> Ibid., par. 19.

<sup>26</sup> Ibid., par. 26 à 28 ; contribution de FIAN International ; voir aussi [www.fao.org/3/ca5644en/ca5644en.pdf](http://www.fao.org/3/ca5644en/ca5644en.pdf).

de permettre aux consommateurs de faire des choix éclairés en faveur d'une alimentation saine. Ils sont notamment invités à mettre en place un étiquetage d'avertissement sur le devant de l'emballage des aliments et boissons mauvais pour la santé. Cela est conforme à l'obligation des États de protéger le droit à la santé : les denrées alimentaires qui ne sont pas correctement étiquetées peuvent être nocives étant donné qu'elles empêchent les consommateurs de faire des choix sains et éclairés.

20. Il est encourageant de constater que plusieurs États ont adopté ou s'efforcent d'adopter un étiquetage d'avertissement sur le devant des emballages afin de promouvoir des modes de vie plus sains. Le Chili, le Pérou et l'Uruguay ont introduit ce type d'étiquetage d'avertissement, tandis que le Brésil, le Canada, la Colombie et l'Ouganda, entre autres, envisagent ou adoptent des systèmes analogues. Le Mexique a adopté l'un des systèmes d'étiquetage visible les plus efficaces<sup>27</sup>.

21. Malgré ces mesures positives, l'industrie de l'alimentation et des boissons continue de s'opposer fermement et massivement à la réglementation sur l'étiquetage d'avertissement sur le devant des emballages. Cela passe par la dissimulation des effets nocifs des produits alimentaires contenant des quantités excessives de nutriments via de multiples tactiques, y compris par le financement de recherches dont les conclusions visent à minimiser l'importance des répercussions néfastes sur la santé. La mésinformation et les pressions exercées par l'industrie de l'alimentation et des boissons entravent les efforts déployés par les États pour adopter des lois, des règlements et des politiques en matière de santé publique.

22. L'industrie tente également souvent d'entraver l'adoption de réglementations relative à l'étiquetage d'avertissement sur le devant des emballages en essayant de s'ingérer dans les processus décisionnels gouvernementaux ou d'y exercer une influence directe. Lorsque les États disposent déjà de réglementations relatives à l'étiquetage d'avertissements sur le devant des emballages pour des questions de santé publique, certaines entreprises saisissent la justice ou menace de recourir à une procédure contentieuse. Ils ont également recours à d'autres campagnes et tactiques pour retarder ou bloquer la mise en œuvre de ces mesures réglementaires, les annuler ou en amoindrir les effets. Ces entreprises exercent une pression abusive sur le processus décisionnel des gouvernements ; les États devraient enrayer cette pratique afin de garantir que les réglementations visant à prévenir les effets néfastes de la consommation d'aliments et de boissons mauvais pour la santé soient fondées sur les droits humains et les preuves scientifiques, en dehors de tout conflit d'intérêts<sup>28</sup>.

23. La croissance exponentielle des supermarchés et des chaînes de restauration rapide provoque le déplacement des petits marchés informels de produits frais où se vendent des aliments d'origine locale. L'expansion des supermarchés va souvent de pair avec une augmentation des importations et des ventes d'aliments ultra-transformés. Entre 1990 et 2000, la part des supermarchés dans l'ensemble des ventes au détail de produits alimentaires en Amérique latine est passée de 15 à 60 %. Des transitions similaires ont eu lieu en Asie, dans certaines parties de l'Europe, en Asie occidentale et dans les zones urbaines d'Afrique. Cette évolution de l'environnement alimentaire favorise les fournisseurs opérant à grande échelle, souvent des multinationales, qui peuvent répondre aux besoins et aux exigences des supermarchés, plus facilement que des fournisseurs fonctionnant à plus petite échelle, ce qui renforce les déséquilibres de pouvoir dans l'ensemble du système alimentaire<sup>29</sup>. Les supermarchés dominent de nombreux pays, dont l'Afrique du Sud, l'Allemagne,

<sup>27</sup> Voir <https://www.paho.org/en/news/29-9-2020-front-package-labeling-advances-americas>.

<sup>28</sup> Voir <https://www.ohchr.org/en/statements-and-speeches/2020/07/statement-un-special-rapporteur-right-health-adoption-front-package>.

<sup>29</sup> A/78/185, par. 27.

l’Australie et les États-Unis, comme l’indiquent les contributions de l’Australian Food Sovereignty Alliance, de FIAN Allemagne, du Socio-Economic Rights Institute of South Africa, de la National Right to Food Community of Practice, entre autres.

24. Le Brésil va à rebours de la tendance susmentionnée grâce à divers programmes, tels qu’un programme de paniers alimentaires qui donne la priorité aux aliments frais locaux et un programme d’achat pour les écoles qui privilégie les exploitations familiales, en particulier celles qui se trouvent sur les parcelles redistribuées lors de la réforme agraire, et celles qui sont détenues par les peuples autochtones, les personnes d’ascendance africaine et les femmes<sup>30</sup>.

### C. Terre, air et eau

25. Les mauvaises habitudes alimentaires sont liées à un environnement insalubre. Les entreprises sont responsables des dommages causés par l’agriculture industrielle en raison des monocultures à forte intensité d’intrants, des opérations d’élevage intensif, de l’acaparement des terres et de l’eau, de la déforestation et de la surpêche, aggravant ainsi la crise environnementale mondiale<sup>31</sup>.

26. D’ailleurs, l’agriculture est la principale cause de la perte de biodiversité. L’agriculture et l’aquaculture sont considérées comme des menaces majeures pour 85 % des espèces recensées sur la liste rouge des espèces menacées de l’Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources<sup>32</sup>. En outre, les systèmes alimentaires sont responsables de 21 à 37 % des émissions mondiales de gaz à effet de serre<sup>33</sup>.

27. Les systèmes alimentaires industriels reposent largement sur les emballages en plastique. Du fait de systèmes de gestion des déchets inadéquats, le plastique pénètre dans l’air, l’eau et le sol, où il se décompose en microparticules qui nuisent à la faune, freinent la croissance des plantes et finissent par contaminer les aliments. Les engins abandonnés par les flottes de pêche industrielle sont une source majeure de pollution plastique marine<sup>34</sup>.

28. L’agriculture contribue aussi de manière étonnamment importante à la pollution atmosphérique, le facteur principal de risque environnemental de décès prématûre<sup>35</sup>. Plus de 90 % des émissions mondiales d’ammoniac proviennent de l’agriculture, ce qui en fait une source majeure de matière particulaire fine (PM<sub>2,5</sub>), emportant des répercussions importantes sur la santé<sup>36</sup>.

29. Le Rapporteur spécial sur les droits humains à l’eau potable et à l’assainissement a étudié les liens entre l’eau et l’alimentation à l’aune des droits humains et a souligné l’impact négatif de l’agrobusiness sur le droit à l’eau dans son rapport thématique ([A/79/190](#)). Les pratiques agricoles industrielles sont la principale cause de pollution de l’eau et la plus grande menace pour l’approvisionnement en eau potable de centaines de millions de personnes en raison de l’utilisation massive de pesticides et d’engrais industriels, ainsi que de lisier provenant de l’élevage intensif<sup>37</sup>.

<sup>30</sup> Communication du Brésil.

<sup>31</sup> [A/76/179](#), par. 7.

<sup>32</sup> Voir <https://ourworldindata.org/environmental-impacts-of-food>.

<sup>33</sup> Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, *Rapport de l’évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques – Résumé à l’intention des décideurs* (Bonn, 2019).

<sup>34</sup> [A/76/179](#), par. 26.

<sup>35</sup> Nina G. G. Domingo *et al.*, « Air quality-related health damages of food », *Proceedings of the National Academy of Sciences of the United States of America*, vol. 118, n° 20 (mai 2021).

<sup>36</sup> Despina Giannakaki *et al.*, « Estimating health and economic benefits of reductions in air pollution from agriculture », *Science of the Total Environment*, vol. 622-623 (avril 2018), p. 1304 à 1316.

<sup>37</sup> [A/79/190](#), par. 39.

30. Les rivières et les aquifères sont de plus en plus contaminés par des métaux lourds, des métalloïdes et d'autres toxines provenant de rejets miniers ou industriels, mais aussi, de plus en plus, par des pesticides utilisés dans l'agriculture. Tous ces polluants ne rendent pas seulement l'eau impropre à la consommation, mais contaminent également les chaînes alimentaires, puisque les toxines s'accumulent progressivement dans les tissus vivants<sup>38</sup>. En outre, les prélèvements excessifs effectués pour les grands projets d'irrigation dans les bassins et les lacs ont entraîné des catastrophes à grande échelle. Dans le bassin de la mer d'Aral par exemple, l'irrigation de près de 10 millions d'hectares, réalisée grâce aux débits des fleuves Syr-Daria et Amou-Daria, a réduit la surface de la mer d'un sixième. De ce fait, 40 000 tonnes de poissons ont été perdues<sup>39</sup>.

31. Sans sol fertile, le monde ne peut pas se nourrir ; dès lors malmener les sols, c'est violer le droit à la vie elle-même. Cependant, environ 33 % des terres sont classées comme dégradées du fait de l'érosion, de la salinisation, du compactage, de l'acidification et de la pollution chimique<sup>40</sup>. La dégradation des terres s'est intensifiée au cours des dernières décennies en raison des pressions croissantes exercées par l'agriculture industrielle et l'élevage, notamment la surexploitation des terres, le surpâturage et le déboisement. À cela s'ajoutent l'expansion urbaine rapide, la déforestation et les phénomènes climatiques tels que les sécheresses prolongées et les inondations côtières, qui contribuent à la salinisation des sols et à la baisse de la productivité des terres<sup>41</sup>. Au lieu de prendre soin des sols et d'en assurer la conservation<sup>42</sup>, les grandes sociétés extraient les nutriments du sol pour accumuler des richesses, mais laissent le sol se dégrader et les gens souffrir de la faim et de la pauvreté<sup>43</sup>.

32. Le sol est au cœur des liens entre l'eau et l'alimentation<sup>44</sup>. La santé des sols est un facteur déterminant du stockage, du ruissellement et de l'infiltration de l'eau. Les couverts végétaux sont indispensables pour protéger le sol de l'érosion et favoriser sa régénération, qui est à son tour essentielle au cycle hydrologique. Malheureusement, la déforestation pratiquée pour étendre la frontière agricole, comme en Amazonie par exemple, provoque une grave dégradation des sols fertiles<sup>45</sup>. L'érosion des sols emporte chaque année entre 20 et 37 milliards de tonnes de terre arable, ce qui réduit la capacité du sol à stocker l'eau et augmente par conséquent les besoins en irrigation<sup>46</sup>. La perte des sols est pour ainsi dire irrémédiable, puisque la régénération de 2 à 3 centimètres de sol peut prendre jusqu'à un millier d'années<sup>47</sup>.

33. Au cours des dernières décennies, de grandes sociétés transnationales ont acquis à grande échelle, avec la collaboration active des autorités publiques, des terres communautaires ou utilisées par les communautés. Les 10 premiers propriétaires fonciers institutionnels contrôlent plus de 400 000 km<sup>2</sup> dans le monde, soit environ la

<sup>38</sup> Ibid., par. 36.

<sup>39</sup> Ibid., par. 43.

<sup>40</sup> Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et Groupe technique intergouvernemental sur les sols, *Status of the World's Soil Resources: Main Report* (Rome, 2015).

<sup>41</sup> Voir <https://www.who.int/news-room/questions-and-answers/item/climate-change-land-degradation-and-desertification>.

<sup>42</sup> Anna Krzywoszynska, « Taking soil care seriously: a proposition », in *Cultural Understandings of Soils*, Nikola Patzel *et al.* (dir. publ.) (New York, Springer, 2023).

<sup>43</sup> FAO et Groupe technique intergouvernemental sur les sols, *Status of the World's Soil Resources* (2015).

<sup>44</sup> A/79/190, par. 48 à 51.

<sup>45</sup> Philip G. Curtis *et al.*, « Classifying drivers of global forest loss », *Science*, vol. 361, n° 6407 (septembre 2018).

<sup>46</sup> David R. Montgomery, « Soil erosion and agricultural sustainability », *Proceedings of the National Academy of Sciences*, vol. 104, n° 33 (2007).

<sup>47</sup> Eren Waitzman, « Soil erosion: a global challenge », House of Lords Library Briefing, 2020.

taille du Japon ; 1 % seulement des grandes exploitations industrielles contrôlent aujourd’hui 70 % des terres agricoles mondiales, tandis que 84 % des exploitations (de moins de 2 hectares) n’en gèrent que 12 %<sup>48</sup>. Ces accaparements de terres s’accompagnent de l’appropriation de droits d’usage de l’eau. Cet accaparement des terres et de l’eau, effectué au nom de la hausse de la productivité agricole, nuit aux populations autochtones et aux communautés rurales, en perturbant leur mode de vie, en limitant leur accès à l’eau et à l’alimentation et en les privant de ressources vitales dont dépendent leurs moyens de subsistance<sup>49</sup>.

34. Les femmes rurales et les femmes autochtones, qui sont les piliers de leurs communautés, subissent de plein fouet l’expansion du pouvoir des grandes sociétés dans les systèmes alimentaires. Sans un accès sûr à la terre et aux semences, à des marchés abordables et à des services agricoles de soutien, leur capacité à produire et à accéder à des aliments nutritifs et adaptés à leur culture est gravement compromise<sup>50</sup>. Certains pays, comme l’Italie, disposent d’un système qui accorde la priorité à l’accès des jeunes agriculteurs et des petites entreprises à la terre. L’État plurinational de Bolivie a mis en place un plan de redistribution des terres au profit des populations autochtones et des petits producteurs<sup>51</sup>. À cet égard, le Rapporteur spécial salue l’initiative de la Colombie d’accueillir la Conférence internationale sur la réforme agraire et le développement rural en 2026.

### **III. Les systèmes et données alimentaires à l’heure de la transition numérique**

35. Les entreprises agroalimentaires et technologiques encouragent rapidement le recours aux technologies numériques dans tous les aspects des systèmes alimentaires. Les technologies numériques sont désormais présentes dans la création d’intrants (par exemple, la sélection végétale prédictive et les services de crédit de la technologie financière) ; les opérations agricoles (robotique agricole et plateformes de gestion) ; le commerce (marché numérique des matières premières) ; la transformation (robotique dans le conditionnement et la transformation des aliments) ; le transport et le stockage (logistique numérique) ; la vente au détail de produits alimentaires (plateformes de commerce électronique, livraison de produits alimentaires par téléphone portable) et la traçabilité tout au long de la chaîne d’approvisionnement (analyse des chaînes de bloc)<sup>52</sup>.

36. La technologie numérique se distingue des innovations précédentes en ce qu’elle est intrinsèquement liée à la production et au contrôle des données. Les données sont souvent décrites comme « le nouveau pétrole » ou « le nouveau sol », dans la mesure où elles sont désormais considérées comme la ressource la plus précieuse pour générer de la richesse<sup>53</sup>. Les entreprises agroalimentaires trouvent plus de valeur dans la production et le contrôle des données dérivées de l’activité humaine dans les systèmes alimentaires que dans la production alimentaire elle-même.

37. Au cours des 10 dernières années, les technologies numériques sont devenues un outil de plus en plus important aux mains des entreprises pour étendre leur

<sup>48</sup> Voir

[https://www.fian.org/files/is/htdocs/wp11102127\\_GNIAANVR7U/www/files/Lords\\_Land\\_Fian\\_20250602\\_fin.pdf](https://www.fian.org/files/is/htdocs/wp11102127_GNIAANVR7U/www/files/Lords_Land_Fian_20250602_fin.pdf).

<sup>49</sup> A/79/190, par. 52.

<sup>50</sup> Contribution de la Rural Women’s Assembly.

<sup>51</sup> Communications de la Bolivie (État plurinational de) et de l’Italie.

<sup>52</sup> Maywa Montenegro de Wit et Matthew Canfield, « “Feeding the world, byte by byte”: emergent imaginaries of data productivism », *Journal of Peasant Studies*, vol. 51, n° 2 (2024).

<sup>53</sup> Voir <https://www.etcgroup.org/content/trojan-horses-farm>.

mainmise sur les systèmes alimentaires. En effet, les données numériques et les informations qui en sont tirées deviennent des ressources de plus en plus importantes, et par ailleurs les technologies numériques façonnent de plus en plus l'accès aux services et le contrôle des ressources et des biens. Par conséquent, la capacité à collecter, stocker, traiter, analyser et utiliser les données détermine de plus en plus les profits, les perspectives ainsi que le pouvoir des entreprises et d'autres acteurs.

38. Cette tendance se traduit par l'entrée des grandes entreprises technologiques dans l'agriculture et l'alimentation, ainsi que par des partenariats entre l'agrobusiness et les grandes entreprises technologiques. Les grandes sociétés expliquent aux agriculteurs que les capteurs, les robots, les plateformes agricoles numériques et d'autres nouvelles technologies numériques amélioreront leur prise de décision. Or, cette même technologie est conçue pour aider les entreprises à accumuler des données et à miner la production alimentaire paysanne et l'agroécologie. La numérisation des cadastres au Brésil et en Inde est un exemple de la manière dont l'innovation menée par les entreprises renforce les formes existantes de marginalisation et d'exclusion ; le système numérique exclut en effet le régime de propriété collective et les peuples autochtones et les communautés rurales se sont retrouvés sans terre du jour au lendemain<sup>54</sup>.

39. Les entreprises agroalimentaires et technologiques encouragent le passage au numérique dans les systèmes alimentaires afin de les rendre plus durables, plus productifs et plus efficaces. Souvent, leur argument consiste à dire qu'avec des données actualisées suffisamment détaillées il serait possible de régler les problèmes liés à l'alimentation et à l'agriculture. En résumé, les entreprises agroalimentaires et technologiques veulent générer et conserver davantage de données dans le but de produire plus de nourriture.

40. Il convient néanmoins de relever que la faim, la malnutrition et la famine sont la conséquence de l'échec politique, et pas d'un manque objectif de denrées ou le fait de catastrophes naturelles. Les populations ont faim soit parce que les détenteurs du pouvoir contrôlent l'approvisionnement en nourriture et restreignent délibérément l'accès aux denrées alimentaires dans le but cynique de se maintenir au pouvoir ou d'en accumuler davantage en temps de paix et de guerre, soit parce que les institutions publiques et privées ne sont pas démocratiques, ne répondent pas aux demandes populaires et sont conçues pour contrôler le peuple en concentrant le pouvoir et en préservant l'ordre établi. En général, on observe une combinaison de ces deux cas de figure. Ainsi, la faim résulte d'une « misère planifiée »<sup>55</sup>.

41. Ce dont nous avons besoin, ce ne sont pas de données, mais de meilleurs systèmes de gouvernance qui garantissent que le pouvoir de production et de diffusion des données se trouve entre les mains des personnes qui génèrent ces données, lesquelles doivent à leur tour être utilisées pour réaliser les droits humains des communautés et des peuples autochtones. Le Rapporteur spécial se fait l'écho du sentiment exprimé en ces termes : « Une technologie puissante introduite dans une société injuste creusera toujours le fossé entre les puissants et les faibles »<sup>56</sup>. Comme la réglementation en matière de technologie numérique est toujours faible, on constate que la technologie numérique reproduit et amplifie les biais humains tels que le racisme et le sexism. De plus, la technologie numérique a un impact environnemental considérable car elle nécessite des quantités importantes de minéraux tels que le silicium, le cuivre, le lithium et les terres rares ; la technologie numérique consomme

---

<sup>54</sup> Contribution de FIAN International.

<sup>55</sup> A/75/219, par. 40.

<sup>56</sup> Voir [https://etcgroup.org/sites/www/etcgroup.org/files/files/politics\\_of\\_technology\\_en\\_-\\_digital.pdf](https://etcgroup.org/sites/www/etcgroup.org/files/files/politics_of_technology_en_-_digital.pdf).

également énormément d'électricité et le stockage des données nécessite de vastes surfaces et d'importants volumes d'eau.

42. Les aspects suivants du droit à l'alimentation subissent les effets de la transformation numérique<sup>57</sup> :

a) **Autonomie des agriculteurs et érosion du savoir.** Les plateformes numériques pourraient de plus en plus se substituer aux décisions prises par les agriculteurs individuels à partir des prescriptions générées par l'intelligence artificielle. À mesure que la prise de décision s'automatise, le savoir-faire des agriculteurs est dévalorisé et les pratiques agronomiques sont dictées par la logique de la plateforme ;

b) **Exploitation des données et inégalités algorithmiques.** Les conditions d'utilisation des applications telles que les plateformes de gestion agricole limitent souvent l'accès des agriculteurs à leurs propres données. Des modèles de propriété unilatérale des données sont appliqués et des clauses de non-responsabilité protègent les entreprises de toute responsabilité. Les algorithmes utilisés sont exclusifs, non transparents et ne reflètent souvent pas les conditions locales, ce qui nuit de manière disproportionnée aux petits exploitants. De cette manière, les grandes entreprises collectent et privatisent les données des agriculteurs, générant des profits à partir de la collecte et de l'analyse de ces mégadonnées. Dans ces nouvelles fermes-usines numériques, les agriculteurs ne sont plus agents autonomes, mais des objets de récolte ;

c) **Exclusion et déplacement technologique.** Les systèmes agricoles intelligents nécessitent des machines coûteuses, des capteurs et une connectivité à haut débit, qui ne sont souvent pas à la portée des peuples autochtones, des petits producteurs et des communautés rurales. Ces exigences prohibitives créent des fractures numériques qui reflètent les inégalités existantes tout en les renforçant ;

d) **Dépendance captive à l'égard des plateformes.** En intégrant les semences, les produits chimiques, les machines et l'analyse des données dans des plateformes numériques verrouillées, les sociétés créent des dépendances qui restreignent les possibilités qui s'offrent aux agriculteurs, limitent la concurrence et compromettent la résilience du système alimentaire. La plateforme FieldView de Bayer en est un exemple : les licences sont exclusives, les logiciels ne sont pas interopérables et le système de récompense du type BayerPLUS conditionne l'accès aux services de données à l'achat des intrants de l'entreprise. Ce double rôle, où les agriculteurs sont à la fois fournisseurs de données et clients payants, amplifie l'effet de verrouillage. Des architectures de ce type sont utilisées par Granular (Corteva) et Cropwise (Syngenta), qui restreignent tous l'interopérabilité et utilisent des formats de données propriétaires, limitant ainsi la capacité des agriculteurs à transférer ou à réutiliser leurs propres données ;

e) **Déplacement de la main-d'œuvre et vulnérabilité des travailleurs.** L'automatisation par l'intelligence artificielle, la robotique et les jumeaux numériques provoquent un déplacement de la main-d'œuvre agricole, en particulier les travailleurs saisonniers et informels. Ceux qui restent sont soumis à une surveillance étroite au moyen de dispositifs portables et de systèmes de suivi de la productivité ;

f) **Souveraineté et contrôle juridictionnel.** Une grande partie des données générées par les agriculteurs du Sud est stockée dans des serveurs situés dans le Nord, et donc soumis à des juridictions et à des conditions d'entreprise étrangères. Cet arrangement érode la souveraineté nationale sur les connaissances agricoles et les

---

<sup>57</sup> Contribution de ETC Group.

systèmes alimentaires. Les accords basés sur les services en nuage, comme celui de Bayer avec Microsoft Azure, régissent le stockage et l'analyse au-delà des frontières, souvent avec des clauses de confidentialité qui empêchent tout droit de regard du public. Ces accords permettent aux entreprises de fixer des normes, de contrôler l'accès et de déterminer les droits d'utilisation, ce qui rend la réglementation des données agricoles de plus en plus difficile au niveau national.

43. Dans le Pacte numérique mondial, les États se disent conscients que « la puissance des technologies émergentes et la vitesse avec laquelle elles se développent ouvrent de nouvelles possibilités à l'humanité, tout en posant aussi des risques dont certains ne sont pas encore pleinement connus »<sup>58</sup>. Les États savent l'importance de créer un cadre réglementaire qui favorise un espace numérique inclusif, ouvert, sûr et sécurisé qui respecte, protège et promeut les droits humains<sup>59</sup>. Dans le contexte de la réalisation du droit à l'alimentation, les États soulignent l'importance de la gouvernance des données et ont arrêté un objectif collectif visant à garantir que les personnes soient au cœur des décisions lors de la collecte, de l'analyse et de l'utilisation des données<sup>60</sup>.

## **IV. Les grandes sociétés accumulent du pouvoir grâce au droit des sociétés et au droit commercial**

### **A. Droit des sociétés**

44. Avant d'examiner la manière d'amener les entreprises à être comptables de leur action, il est important de comprendre comment les individus utilisent les sociétés pour éviter d'engager leur responsabilité personnelle s'agissant des violations des droits humains. En effet, l'objectif même du statut de société est de limiter la responsabilité personnelle. Dès lors, pour garantir la pleine réalisation des droits humains, il faut s'interroger sur le droit des sociétés et le bien-fondé du statut de société lui-même. Le Rapporteur spécial présente une vue d'ensemble du droit des sociétés afin d'exposer l'un des moyens par lesquels elles acquièrent leur pouvoir.

45. Les grandes sociétés ont toutes pour fonction de permettre à des individus – les actionnaires – de mettre en commun leurs ressources pour produire des biens ou fournir des services. Les populations peuvent s'organiser collectivement de différentes manières : sous forme de sociétés de personnes, de coopératives, d'organismes publics ou d'entités contrôlées par les travailleurs, c'est ce qu'on appelle l'économie sociale et solidaire. Quant aux grandes sociétés, elles organisent leurs ressources d'une manière particulière : elles réduisent les risques des investisseurs individuels en limitant la responsabilité personnelle des actionnaires pour les actes répréhensibles de la société.

46. En général, le droit des sociétés érige les sociétés en personnes morales titulaires d'un nombre excessif de droits et soumises à très peu d'obligations contraignantes. Les sociétés présentent cinq caractéristiques juridiques : une personnalité juridique

---

<sup>58</sup> Résolution 79/1, annexe I, par. 3.

<sup>59</sup> Ibid., par. 7 et 8, 22 à 25.

<sup>60</sup> Voir les recommandations de politique générale du Comité de la sécurité alimentaire mondiale sur le renforcement de la collecte et de l'utilisation des données relatives à la sécurité alimentaire et à la nutrition et des outils d'analyse y afférents aux fins de l'amélioration de la prise de décisions à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale.

distincte, une responsabilité limitée, des actions transférables, une gestion déléguée à un conseil d'administration et la propriété aux mains des investisseurs<sup>61</sup>.

47. Le droit des sociétés part souvent du principe qu'une société est composée de plusieurs parties prenantes, chacune ayant des intérêts, un pouvoir de décision et une influence économique différents. Au cœur se trouvent les personnes qui détiennent le pouvoir de décision, comme les actionnaires majoritaires et les cadres dirigeants. D'autres parties prenantes périphériques n'ont pas de pouvoir de décision formel, mais contribuent d'une manière ou d'une autre aux activités de la société ; il s'agit notamment des salariés, des actionnaires minoritaires et des créanciers. Dans certains pays, comme l'Allemagne, les sociétés sont tenues d'accorder aux salariés une représentation au sein du conseil d'administration. Les membres du public lésés par le comportement de la société sont des « partenaires externes » et tous les coûts dérivant du comportement de la société sont qualifiés d'« externalités »<sup>62</sup>.

48. D'après ces distinctions, ne rentrent dans le champ du droit des sociétés que les relations entre les acteurs qui se trouvent au cœur de la société et les parties prenantes périphériques – actionnaires, administrateurs et dirigeants, salariés et créanciers – tandis que toute autre question est considérée comme extérieure au droit des sociétés. Par conséquent, tous les éléments qui profitent aux opérations et qui créent une valeur économique sont couverts par le droit des sociétés, tandis que les coûts sont externalisés et reviennent au reste du corps social. C'est l'une des façons dont le statut de société permet aux individus de récolter tous les fruits produits par une société lucrative sans être tenues de répondre des dommages sociaux qu'elle cause, comme si les sociétés étaient détachées de tout contexte sociétal<sup>63</sup>.

49. Une autre façon de dissocier les entreprises des obligations sociales tient au fait que, dans la plupart des pays, ce sont les actionnaires qui, en vertu du droit des sociétés, ont le plus de pouvoir pour intenter une action en justice contre les administrateurs de l'entreprise. Les créanciers, les actionnaires minoritaires et les autorités de régulation peuvent intenter des actions contre les administrateurs dans certaines juridictions. Les employés ou les membres de la communauté lésés par les activités d'une société ne peuvent pas intenter d'action en justice en vertu du droit des sociétés, n'ayant pour options que des actions en droit privé pour responsabilité délictuelle, en droit du travail, en droit contractuel ou en droit pénal<sup>64</sup>.

50. Partant du principe que le droit des sociétés (et des valeurs mobilières) détermine directement ce que font les sociétés et comment elles le font, le Représentant spécial chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises a mené une étude dans plus de 40 juridictions, avec l'aide gracieuse de plus de 20 grands cabinets d'avocats spécialisés en droit des sociétés. Il s'agissait probablement de la première étude plurijuridictionnelle à explorer les liens entre le droit des sociétés et des valeurs mobilières et les droits humains – le projet sur le droit des sociétés (Corporate Law Project). En 2011, le Représentant spécial a présenté un rapport au Conseil des droits de l'homme dont l'objet était de déterminer dans quelle mesure le droit des sociétés encourageait ou entravait le respect des droits humains par les entreprises, et de quelle manière<sup>65</sup>. Il concluait que le droit des sociétés et la pratique des entreprises restaient distincts et séparés du droit des droits humains et de la pratique pertinente. Les quelques

<sup>61</sup> Reinier Kraakman et al., *The Anatomy of Corporate Law: A Comparative and Functional Approach* (Oxford, Oxford University Press, 2017).

<sup>62</sup> Ibid.

<sup>63</sup> Peter Muchlinski, « The changing face of transnational business governance: private corporate law liability and accountability of transnational groups in a post-financial crisis world », *Indiana Journal of Global Legal Studies*, vol. 18, n° 2 (2011).

<sup>64</sup> Voir A/HRC/17/31/Add.2.

<sup>65</sup> Ibid.

domaines d'intersection étaient encore principalement motivés par les intérêts économiques des entreprises et non par une préoccupation sociale pour le bien public, quelle qu'en soit la définition. En outre, selon le rapport, les administrateurs sont généralement tenus par la loi d'agir dans le meilleur intérêt de la société, ce qui signifie généralement agir pour maximiser la valeur actionnariale sans devoir explicitement prendre en compte les intérêts des autres parties prenantes. Le Rapporteur spécial estime que les conclusions énoncées dans le rapport du Représentant spécial au Conseil sont toujours d'actualité.

51. Par ailleurs, les sociétés limitent leur propre responsabilité en créant des filiales. Les sociétés mères sont rarement tenues responsables des actions de leurs filiales. En outre, si une entreprise en acquiert une autre, il reste très difficile de tenir la nouvelle société mère pour responsable des actions antérieures de la nouvelle filiale, comme si l'acquisition faisait office d'ablution morale lavant les péchés antérieurs.

52. La catastrophe de Bhopal en Inde en 1984, l'une des pires catastrophes industrielles de l'histoire, est l'exemple le plus odieux d'atteintes aux droits humains résultant d'acquisitions d'entreprises. Plus de 570 000 personnes vivant à proximité de l'usine de pesticides Union Carbide India Limited à Bhopal dans l'État de Madhya Pradesh (Inde) ont été exposées au gaz hautement毒ique qu'est l'isocyanate de méthyle. Dans les trois jours qui ont suivi la fuite de gaz, plus de 10 000 personnes sont décédées des suites directes de l'exposition. Plus de 22 000 personnes sont mortes depuis, et le bilan continue de s'alourdir. Ce sont les femmes qui souffrent le plus de ces effets : augmentation des taux d'infertilité, de fausses couches et d'effets indésirables à la naissance, de nombreux enfants naissant avec des lésions chromosomiques<sup>66</sup>.

53. La société indienne était une filiale de Union Carbide Corporation, basée aux États-Unis. Pendant plus d'une décennie, Union Carbide a déversé et mal géré des substances et des déchets dangereux dans son usine de pesticides de Bhopal, ce qui a créé une « zone sacrifiée », où la pollution du site contaminé continue d'empoisonner les gens, dont beaucoup vivent dans la pauvreté. La contamination touche les sols et l'alimentation en eau potable d'environ 200 000 personnes dans 71 villages de l'État du Madhya Pradesh. Les victimes exigent encore que leurs droits humains fondamentaux soient respectés et réclament des recours adéquats et une prise en charge médicale. Une opération de nettoyage serait en cours.

54. À ce jour, plus de 40 ans plus tard, l'indemnisation des victimes est insuffisante. L'une des raisons est que, pendant des années, Union Carbide Corporation a échappé aux poursuites pénales, fort du soutien du Gouvernement des États-Unis d'Amérique. Malgré des preuves irréfutables que la société américaine fournissait la technologie et assurait la surveillance de l'usine de Bhopal, il a été difficile de demander des comptes aux acteurs américains en raison de la restructuration des entités commerciales impliquées dans le massacre. Union Carbide Corporation a vendu la filiale enregistrée en Inde qui exploitait l'usine. L'usine a ensuite été rachetée par un autre géant de l'agrochimie aux États-Unis, la Dow Chemical Company. À ce jour, la société Dow Chemical Company affirme qu'elle n'a aucune responsabilité puisqu'elle « n'a jamais possédé ou exploité l'usine » et que Union Carbide Corporation n'est devenue une filiale de Dow que 16 ans après l'accident<sup>67</sup>.

55. Néanmoins, il existe de nombreux exemples récents dans lesquels les sociétés mères sont tenues responsables des violations des droits humains commises par leurs filiales. L'une des premières affaires dans lesquelles un tribunal a tenu une société

<sup>66</sup> Voir <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/12/bhopal-lingering-legacy-contamination-and-injustice>.

<sup>67</sup> Voir <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2024/12/bhopal-gas-tragedy-40-years-of-injustice/>.

mère pour responsable des actions de ses filiales a été portée devant les tribunaux français dans une affaire de crimes contre l'humanité. L'affaire est née d'une plainte pénale déposée en novembre 2016 par 11 anciens employés syriens de Lafarge, ainsi que par le European Center for Constitutional and Human Rights et Sherpa, contre Lafarge et sa filiale, Lafarge Cement Syria. Les victimes accusent l'entreprise d'avoir conclu des accords avec Daech (État islamique) et plusieurs autres groupes armés afin de continuer à faire fonctionner sa cimenterie dans le nord-est de la République arabe syrienne entre 2012 et 2014. En mai 2022, la Cour d'appel de Paris a maintenu les mises en examen du groupe Lafarge (aujourd'hui Holcim) pour complicité de crimes contre l'humanité, entérinant ainsi l'arrêt de la Cour de cassation de septembre 2021. En octobre 2023, la Cour de cassation a confirmé la mise en examen. En octobre 2024, les juges d'instruction français ont renvoyé le groupe Lafarge SA et quatre anciens dirigeants devant le tribunal pour financement d'une entreprise terroriste en République arabe syrienne<sup>68</sup>.

56. Au Royaume des Pays-Bas, en 2021, la cour de district de La Haye a statué en faveur de plusieurs organisations non gouvernementales dans le cadre d'un procès sur le climat obligeant Royal Dutch Shell Plc à réduire ses émissions mondiales de dioxyde de carbone de 45 % d'ici à 2030. L'affaire a été portée en appel et, en 2024, la Cour d'appel de La Haye a statué en faveur de Shell, arguant que cette dernière n'était pas tenue, en vertu d'une « norme sociale de diligence », de réduire ses émissions de 45 % ou de toute autre quantité (même si la Cour a reconnu que l'entreprise avait l'obligation de limiter ses émissions vis-à-vis des citoyens). La Cour d'appel a toutefois réaffirmé que la société mère était responsable des actes de ses filiales<sup>69</sup>.

57. Ces victoires juridiques sont d'autant plus importantes qu'il est difficile de poursuivre les sociétés, en particulier les sociétés transnationales dotées de tout un réseau de filiales et de contrats. En fait, les entreprises qui connaissent des risques élevés de procédures contentieuses ont tendance à avoir un plus grand nombre de filiales que les entreprises dont les risques sont moindres<sup>70</sup>.

58. Certains pays, comme l'Albanie, l'Allemagne, le Brésil, la Hongrie, le Portugal, la Slovénie et la Türkiye, incluent dans leur droit des sociétés des dispositions qui rendent les sociétés mères responsables de certaines actions des filiales et des groupes de filiales. Toutefois, ces dispositions ne traitent que de questions telles que la responsabilité interne au sein du groupe ou les dettes, sans tenir compte des responsabilités à l'égard des tiers lésés par le comportement de la filiale.

## B. Droit commercial

### Contrats

59. Les sociétés sont protégées dans les chaînes d'approvisionnement mondiales en ce qu'elles peuvent limiter leur responsabilité pour les violations des droits humains dans le cadre des contrats qu'elles passent avec les fournisseurs. Celles qui achètent des marchandises peuvent prétendre ne pas être responsables des actes des personnes qui n'ont pas conclu de contrat direct avec elles et se trouvent en aval de la chaîne

<sup>68</sup> Voir <https://www.ecchr.eu/en/case/lafarge-in-syria-accusations-of-complicity-in-grave-human-rights-violations/>.

<sup>69</sup> Bengt Johannsen, Louis J. Kotzé et Chiara Macchi, « An empty victory? *Shell v. Milieudefensie et al 2024*, the legal obligations of carbon majors, and the prospects for future climate litigation action », *Review of European, Comparative and International Environmental Law*, vol. 34, n° 1 (2025).

<sup>70</sup> James A. Ligon et James Malm, « Litigation risk, financial distress, and the use of subsidiaries », *The Quarterly Review of Economics and Finance*, vol. 67 (février 2018).

d'approvisionnement. Les sociétés sont également protégées par le fait que les tiers qui sont directement lésés par un contrat conclu entre deux parties ne disposent en substance d'aucune voie de recours. Il s'agit là d'un véritable problème, car les sociétés ne devraient pas pouvoir s'appuyer sur le seul droit des contrats pour se soustraire à l'obligation de répondre des violations des droits humains d'autrui qu'elles commettent : nul ne peut se soustraire par convention aux obligations attachées aux droits humains qui sont mises à sa charge.

### **Traités d'investissement**

60. La majorité des traités d'investissement accordent aux sociétés transnationales des droits qui sont plus solides que les droits fonciers et les droits humains des populations locales, sans prévoir d'obligations pour ces sociétés. Conjuguée au règlement international des différends entre investisseurs et États qui accompagne les traités, le statut de société permet également aux investisseurs de se soustraire à leurs responsabilités nationales dans leur État d'accueil. Il dispense les sociétés de l'obligation de se conformer aux lois locales relatives au travail et à l'environnement, ce qui entraîne une augmentation des violations des droits humains dans les chaînes d'approvisionnement mondiales. Les traités d'investissement confèrent aux sociétés étrangères le droit d'intenter une action contre les gouvernements sans épuiser les voies de recours internes, en s'appuyant sur les normes conventionnelles de protection de la propriété étrangère qui dépassent souvent les normes nationales. Cependant, les populations locales et les gouvernements n'ont pas le droit de demander des comptes aux sociétés étrangères (ou à tout autre investisseur étranger) et d'intenter une action sur le fondement de ces traités. Des débats populaires ont lieu actuellement sur la question de savoir si le droit international et les gouvernements nationaux doivent veiller à la protection active des droits de propriété étrangers en premier lieu.

### **Droit de la concurrence**

61. Le droit de la concurrence peut jouer un rôle important pour garantir l'équité sur les marchés alimentaires ainsi que leur stabilité en interdisant la création d'une position dominante, de monopoles, d'oligopoles ou de monopsonies. Par exemple, en Allemagne, des pratiques collusives entre sept grossistes en produits agrochimiques entre 1998 et 2015 ont conduit à des amendes de près de 155 millions d'euros pour entente sur les prix<sup>71</sup>. Néanmoins, le droit de la concurrence doit être réformé ou mieux appliqué. En Australie, la filière avicole est dominée par deux entreprises, Baiada et Ingham's, qui contrôlent environ 70 % du marché national de la volaille. Dans ce système, comme aux États-Unis, les éleveurs sous contrat supportent les coûts et les risques liés à l'infrastructure, tandis que les entreprises restent propriétaires des oiseaux et des aliments pour animaux<sup>72</sup>. Au Yémen, où 17,1 millions de personnes souffrent d'insécurité alimentaire, le pays dépend fortement des importations de denrées alimentaires, plus de 90 % des aliments de base tels que le blé, le riz et le sucre provenant de l'étranger. Un petit nombre d'intermédiaires et de gros importateurs domineraient les circuits de distribution alimentaire, en particulier pour les aliments de base. Une telle concentration facilite la manipulation des prix, limite la concurrence sur le marché et restreint l'accès à des denrées alimentaires abordables et adaptées à la culture<sup>73</sup>.

62. Dans de nombreux pays, les autorités de la concurrence fonctionnent comme un organe juridique autonome chargé de contrôler les concentrations du marché et habilité à atténuer les effets anticoncurrentiels<sup>74</sup>. En Algérie, l'autorité de la

<sup>71</sup> Contribution de FIAN Allemagne.

<sup>72</sup> Contribution de l'Australian Food Sovereignty Alliance.

<sup>73</sup> Contribution de Peace Track Initiative.

<sup>74</sup> Communications de l'Algérie, de l'Italie et du Mexique.

concurrence donne la priorité aux petits producteurs, le Ministère du commerce intérieur et de la régulation du marché national étant chargé : de contrôler les prix et les marges bénéficiaires des produits alimentaires de base afin d'éviter les prix illégaux et les hausses de prix injustifiées et de lutter contre la spéculation ; de gérer un système qui garantit la disponibilité des produits de base à des prix subventionnés ; d'exploiter un système national de surveillance qui permet de suivre en temps réel les niveaux de stocks et les flux de produits par l'intermédiaire d'une plateforme numérique dédiée, garantissant ainsi la traçabilité, la prévention des pénuries et la lutte contre le détournement<sup>75</sup>. En Espagne, une agence spécialisée dans l'information et le contrôle des denrées alimentaires réglemente les différents acteurs des chaînes alimentaires<sup>76</sup>. Malheureusement, aux États-Unis, où se trouvent de nombreuses sociétés agroalimentaires, le droit de la concurrence a plutôt été utilisé depuis les années 1980 pour permettre à un petit nombre d'entreprises d'éliminer leur concurrence et de dominer les marchés<sup>77</sup>. L'exception notable à cette approche a été la période 2021-2024, au cours de laquelle la Commission fédérale du commerce a modifié son approche du droit de la concurrence.

#### **Évasion et fraude fiscales**

63. Les sociétés transnationales déplacent souvent leurs bénéfices vers des pays à fiscalité réduite, privant ainsi les gouvernements de recettes indispensables. L'évasion et la fraude fiscales sapent les systèmes fiscaux mondiaux et réduisent la capacité financière des pays en développement à investir dans des programmes sociaux. L'OCDE estime que 500 milliards de dollars sont perdus chaque année à cause de l'évasion fiscale<sup>78</sup>.

### **V. Faire obligation aux sociétés de rendre des comptes**

64. La difficulté est que, non contentes de pouvoir se permettre de régler des frais de justice plus élevés que leurs victimes, les grandes entreprises peuvent aussi vivre plus longtemps que celles-ci, du fait de leur statut de personne morale, qui leur permet de rester en activité indéfiniment, sauf faillite ou choix délibéré. Les dommages-intérêts résultant de violations des droits humains peuvent être inscrits au budget au titre des « coûts opérationnels ». Comme nous l'avons mentionné plus haut, il est particulièrement difficile de faire rendre des comptes aux sociétés transnationales en raison de l'entrelacs complexe de filiales et de contrats auxquelles elles ont recours dans différentes juridictions.

65. Les principes directeurs volontaires se révèlent inadéquats pour lutter contre la montée en puissance des entreprises et les violations des droits humains. Les sociétés peuvent parfois accepter des mesures d'incitation en lieu et place d'une réglementation ; les incitations à respecter la législation en matière de droits humains sont en fait des subventions aux entreprises et peuvent parfois récompenser un mauvais comportement en payant les auteurs de violations des droits humains pour qu'ils changent leur façon de faire.

66. L'Union européenne est un exemple de la manière dont la concentration de sociétés a conduit à une répartition injuste des subventions agricoles. Environ 80 % des fonds de la politique agricole commune vont aux 20 % d'exploitations les plus importantes, généralement des producteurs de viande et de produits laitiers. En

<sup>75</sup> Communication de l'Algérie.

<sup>76</sup> Communication de l'Espagne.

<sup>77</sup> Voir <https://farmaction.us/kings-over-the-necessaries-of-life-monopolization-and-the-elimination-of-competition-in-americas-agriculture-system/>.

<sup>78</sup> A/HRC/58/51, par. 41.

conséquence, l'Union européenne a perdu 5,3 millions d'exploitations agricoles entre 2005 et 2020 (soit une baisse de 37 %), principalement des petits exploitants<sup>79</sup>.

67. Il existe des méthodes internationales viables permettant de tenir les grandes sociétés responsables des violations des droits humains, notamment : le droit pénal international, le projet d'instrument juridiquement contraignant visant à réglementer les activités des sociétés transnationales et autres entreprises et la proposition de convention fiscale internationale.

## A. Droit pénal international

68. Les dirigeants d'entreprise peuvent être poursuivis par la Cour pénale internationale pour génocide, crimes de guerre, crimes contre l'humanité et crime d'agression. Les sociétés ne peuvent pas être poursuivies devant la Cour et, en fait, il n'existe aucune instance internationale dotée d'une compétence pénale internationale claire à l'égard des personnes morales. Néanmoins, la responsabilité des sociétés pourrait en fait être engagée en vertu du droit pénal international. De plus en plus de voix s'élèvent pour dire que les entreprises, en tant que personnes morales, peuvent voir leur responsabilité pénale internationale engagée en vertu du droit international coutumier<sup>80</sup>. En outre, un certain nombre de traités rendent les entreprises pénalement responsables de crimes spécifiques dans des domaines tels que le génocide<sup>81</sup>, l'apartheid<sup>82</sup>, le financement du terrorisme<sup>83</sup>, la criminalité organisée<sup>84</sup>, la corruption et la fraude financière<sup>85</sup>. La Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal, adoptée le 14 mai 2025 par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe (pas encore entrée en vigueur), établit un cadre pour tenir les acteurs privés responsables des crimes contre l'environnement ; dans le domaine du bien-être de l'enfant, l'article 26 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (adoptée en 2007) établit la responsabilité des personnes morales. En outre, dans plus de 40 juridictions il est possible de mettre en cause la responsabilité pénale des personnes morales, ce qui renforce l'argument selon lequel la responsabilité pénale des entreprises est un principe général du droit international<sup>86</sup>.

69. Selon une jurisprudence constante, les sociétés et leurs dirigeants sont responsables de complicité s'ils fournissent sciemment une assistance pratique, un encouragement ou un soutien moral qui a une incidence notable sur la commission

<sup>79</sup> Contributions de Corporate Europe Observatory et d'Oxfam.

<sup>80</sup> Voir le Statut du Tribunal militaire international (1945), art. 9 ; *U.S. v. Krauch, et. al* (1948) ; *Trials of War Criminals Before the Nuremberg Military Tribunals*, vol. III-IV (1952), p. 1132 et 1133, p. 1140 ; Tribunal spécial pour le Liban, *New TV S.A.L. Karma Mohamed Tashin Al Khayat*, affaire n° STL-14-05/PT/AP/AR126.1, décision du 2 octobre 2014 ; Commission du droit international, projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité, avec commentaires y relatifs ([A/74/10](#), chap. IV, sect. E) ; Union africaine, Protocole portant amendements au Protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme, art. 46C (pas entré en vigueur) ; [A/HRC/59/23](#), annexe, par. 19.

<sup>81</sup> Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, art. VI ; Cour internationale de Justice, *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2007*, p. 420.

<sup>82</sup> Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (1973), art. I (2).

<sup>83</sup> Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, art. 5.

<sup>84</sup> Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, art. 10.

<sup>85</sup> Convention des Nations Unies contre la corruption, art. 26 ; Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, art. 1 ; Deuxième Protocole établi sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, à la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, art. 3 et 4.

<sup>86</sup> Tribunal spécial pour le Liban, *New TV S.A.L. Karma Mohamed Tashin Al Khayat*, par. 45 à 67.

d'un crime. Il s'agit notamment de complicité par des participations au capital, des services logistiques ou des transferts de technologie dont ils savent, ou devraient savoir, qu'ils seront utilisés à l'appui de la commission de crimes. Les entreprises, y compris les sociétés mères et les dirigeants, peuvent donc voir leur responsabilité pénale individuelle engagée lorsque leurs décisions, leurs structures de financement ou leurs services contribuent de manière notable à la commission de crimes internationaux. Le financement de crimes internationaux, que ce soit par des investissements directs, la fourniture d'infrastructures ou la prestation de services à des opérations militaires, peut s'apparenter à de la complicité en droit pénal international<sup>87</sup>. Une société ne doit pas nécessairement tirer profit des actions de son agent pour que sa responsabilité soit engagée<sup>88</sup>.

70. Étant donné que les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide relèvent de la compétence universelle, tout État peut poursuivre des personnes physiques ou morales, quel que soit le lieu où l'infraction a été commise, lorsque ces dernières apportent sciemment une aide ou un financement notables à la commission de ces atrocités criminelles. Le principe de la responsabilité pénale individuelle combiné à la doctrine de la compétence universelle permet à plusieurs juridictions internes, notamment en France, en Allemagne et aux Pays-Bas (Royaume des), d'enquêter sur des dirigeants d'entreprise et des acteurs du monde des affaires pour leur complicité présumée dans des atrocités criminelles commises à l'étranger et de les poursuivre. Ces évolutions témoignent d'une volonté croissante des juridictions nationales d'utiliser le droit pénal national et international pour demander des comptes aux entreprises lorsque les tribunaux pénaux internationaux ne sont pas compétents pour juger les personnes morales.

## B. Traité sur les entreprises et les droits humains

71. Depuis 10 ans, les États négocient, sous les auspices du Conseil des droits de l'homme, un instrument international juridiquement contraignant visant à réglementer les activités des sociétés transnationales et autres entreprises, qui bénéficie du soutien d'un certain nombre d'États<sup>89</sup>. Un consensus international de plus en plus large se dégage au sujet de l'importance des obligations de diligence raisonnable pour les entreprises, ce qui se traduit par l'expansion de ces pratiques dans plusieurs juridictions. Cependant, la prolifération de modèles nationaux et régionaux pourrait entraîner une fragmentation des pratiques entre les juridictions. L'instrument juridiquement contraignant pourrait y remédier en adoptant une norme multilatérale en matière de diligence raisonnable.

72. Les sociétés doivent procéder à des évaluations périodiques de la diligence raisonnable en matière de droits humains afin de cerner les problèmes et d'adapter leur comportement. La diligence raisonnable ne se borne pas à une simple obligation procédurale – ce qui compte, c'est l'impact sur les droits humains et les mesures prises pour éviter le risque ou y remédier, et non le degré de diligence exercé ou le degré de négligence. En d'autres termes, l'exercice d'une diligence raisonnable n'exonère pas les entreprises de leur responsabilité<sup>90</sup>. Au minimum, les sociétés dont les activités ont un impact direct sur les droits humains doivent user de leur influence

<sup>87</sup> A/HRC/59/23, annexe, par. 17 à 21.

<sup>88</sup> *United States v. Automated Medical Laboratories*.

<sup>89</sup> Communications de la Bolivie (État plurinational de), du Guatemala, du Honduras et de l'Italie.

<sup>90</sup> Voir les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies (A/HRC/17/31, annexe) ; voir également Surya Deva, « Mandatory human rights due diligence laws in Europe: a mirage for rightsholders? », *Leiden Journal of International Law*, vol. 36, n° 2 (2023).

ou envisager de mettre fin à leurs activités ou à la relation commerciale. Le fait de ne pas agir en conséquence peut engager leur responsabilité.

73. Étant donné que le profit est la raison d'être des sociétés, le traité proposé sur les entreprises et les droits humains ne peut s'appuyer uniquement sur le principe de diligence raisonnable. L'instrument juridiquement contraignant devrait permettre une coopération internationale et renforcer la responsabilité juridique des entreprises dans toutes les juridictions. En effet, le pouvoir des grandes sociétés est dynamique et le traité devrait donc veiller à ce que les réformes du droit international des droits humains (et du droit international de l'environnement) soient continuellement intégrées dans les pratiques des entreprises et des droits humains. Enfin, l'instrument juridiquement contraignant doit suivre une approche systémique, comme le souligne la discussion ci-dessus concernant les problèmes liés aux systèmes alimentaires, et donc reconnaître la nature inaliénable, indivisible, interdépendante et indissociable de tous les droits humains.

### C. Convention fiscale internationale

74. À l'heure où nous écrivons ces lignes, une occasion historique se présente de reconstruire l'architecture du système fiscal mondial<sup>91</sup>. En 2024, l'ONU a défini un mandat pour l'élaboration d'une convention-cadre des Nations Unies sur la coopération internationale en matière fiscale, qui devrait être finalisée d'ici la fin de 2027<sup>92</sup>.

75. L'objectif est de mettre en place un système fiscal international au service du développement durable. L'accord fiscal mondial susmentionné est nécessaire pour que les entreprises multinationales, les ultrariches et les pollueurs cessent d'exploiter les deniers publics et l'environnement. Par ailleurs, l'accord peut faciliter l'adoption de mesures coordonnées d'imposition supplémentaire des bénéfices dans les secteurs qui violent systématiquement les droits humains. Cet impôt supplémentaire ferait évoluer les modèles économiques des entreprises du secteur, les inciterait à rompre avec le statu quo et entraînerait une réorientation des investissements, favorisant ainsi une transition énergétique juste et équitable<sup>93</sup>.

## VI. Conclusions et recommandations

76. **Du point de vue des droits humains, la forte concentration des sociétés dans les systèmes alimentaires et les niveaux élevés de pouvoir qu'elles y détiennent compromettent la capacité d'agir et l'autonomie des personnes, c'est-à-dire leur capacité à faire des choix et à participer véritablement aux systèmes alimentaires. Le pouvoir des grandes sociétés imite la capacité des individus à accéder aux ressources nécessaires à la production de denrées alimentaires, telles que la terre, l'eau et les intrants agricoles. Les individus rencontrent en outre des obstacles pour accéder à une alimentation adéquate en raison de l'inflation créée par les entreprises ou de la domination des supermarchés. Le pouvoir des grandes sociétés perturbe les marchés locaux et territoriaux, poussant de plus en plus de personnes à dépendre de marchés mondiaux instables et de chaînes d'approvisionnement complexes. Les systèmes alimentaires industriels ont tendance à produire des aliments qui ne sont pas adaptés sur les plans culturel, nutritionnel ou environnemental. Les systèmes alimentaires industriels**

<sup>91</sup> A/HRC/58/51, par. 40 à 45.

<sup>92</sup> Voir <https://www.un.org/en/desa/international-tax-cooperation-advancing-equality-and-sustainable-development>.

<sup>93</sup> A/HRC/58/51, par. 43 et 44.

exacerbent également les inégalités structurelles, affectant de manière disproportionnée celles et ceux qui se heurtent déjà à des obstacles systémiques dans l'accès à l'alimentation.

77. La révolution numérique qui s'opère à vive allure dans les systèmes alimentaires causera plus de mal que de bien en l'absence de réglementation appropriée. Le monde n'a pas besoin de produire plus de données ou de plus de nourriture – il faut plutôt que la population jouisse de plus de pouvoir et de contrôle sur les données dans les systèmes alimentaires.

78. Les grandes sociétés profitent de l'oppression, de l'exploitation et de l'occupation qui s'exercent dans les systèmes alimentaires, ce qui engendre violence et inégalités<sup>94</sup>. Les problèmes des systèmes alimentaires mondiaux découlent d'un système politique et économique qui permet aux entreprises de tirer profit des violations des droits humains, voire de profiter d'un génocide<sup>95</sup>.

79. Le Rapporteur spécial s'est réjoui des nombreuses communications d'États et d'organisations de la société civile envoyées en réponse à son appel à contributions ; ces contributions mettent au jour l'existence de systèmes alimentaires donnant la priorité à la protection des personnes et de la nature, que ce soit par des pratiques agroécologiques ou par la mise en place d'une économie sociale et solidaire intégrée par des entreprises, des organisations et d'autres entités<sup>96</sup>. Il s'agit d'une économie politique dans laquelle des activités économiques, sociales ou environnementales, qui reposent sur les principes de coopération volontaire et d'entraide, de gouvernance démocratique et/ou participative, d'autonomie et d'indépendance, sont menées dans l'intérêt du bien commun. Ils ont donné des exemples de pratiques alimentaires durables qui donnent la priorité à l'humain et à la finalité sociale sur le capital dans la répartition et l'utilisation des actifs, des excédents et des bénéfices.

80. Les États doivent au moins protéger les droits des personnes contre le pouvoir des grandes sociétés et veiller à ce que les personnes aient accès à un recours utile. Les sociétés doivent, elles, au moins respecter les droits humains des personnes<sup>97</sup>. Pour de nombreuses entreprises, le risque de voir leur réputation entachée par leur implication dans des violations des droits humains et des crimes internationaux constitue une incitation majeure à adopter des pratiques respectueuses des droits humains. Lorsqu'il n'existe pas de recours direct contre les personnes morales, il est possible de tenir les États pour responsables du non-respect de leurs obligations à l'égard des personnes morales relevant de leur juridiction.

81. Le Rapporteur spécial recommande ce qui suit aux États :

a) Adapter en priorité le droit des sociétés pour faire en sorte que les incitations internes poussent les entreprises à respecter, protéger et réaliser les droits humains. Il est très difficile de limiter le pouvoir des grandes sociétés ou de leur demander des comptes à moins que ces sociétés ne soient modifiées dans leur structure<sup>98</sup>. Si les États proposent un cadre clair et prévisible en matière de droits humains par le droit des sociétés, cela pourrait créer une émulation et attirer des entreprises qui comprennent les avantages à long terme d'une économie respectueuse des droits humains et de la stabilité du marché qui en découle. De nombreux chefs d'entreprise souhaitent faire ce qu'il faut et

<sup>94</sup> Voir A/HRC/52/40 ; A/78/202.

<sup>95</sup> Voir A/HRC/59/23.

<sup>96</sup> Voir résolution 77/281.

<sup>97</sup> A/HRC/17/31, annexe.

<sup>98</sup> Kinda Mohamadieh, « Rethinking corporate law: from enabling to disciplining the corporate externality », thèse, Institut de hautes études de Genève, 2023.

**contribuer à l'amélioration des droits humains. Les entreprises du secteur alimentaire constituées dans des juridictions respectueuses des droits humains attireraient probablement davantage de consommateurs ;**

b) Utiliser tous les instruments juridiques disponibles en droit commercial pour limiter le pouvoir des grandes sociétés, tels que le droit de la concurrence, le droit fiscal et le droit des investissements ;

c) Utiliser tous les instruments juridiques disponibles pour obliger les entreprises à rendre des comptes, notamment grâce au droit pénal national et international ;

d) S'engager à finaliser les négociations sur le projet d'instrument juridiquement contraignant visant à réglementer les activités des sociétés transnationales et autres entreprises, ainsi que sur le projet de convention fiscale internationale, d'une manière qui reconnaît et réalise tous les droits humains ;

e) Avoir à l'esprit que les entreprises usent du privilège et non du droit de faire des affaires dans les systèmes alimentaires. Par conséquent, les États d'origine devraient dissoudre les sociétés en cas de violations graves des droits humains et les États d'accueil devraient interdire les sociétés qui commettent des violations graves des droits humains ;

f) Soutenir les paysans, les éleveurs, les pêcheurs, les populations autochtones, les femmes et les travailleurs des systèmes alimentaires ;

g) Soutenir l'agroécologie, les économies sociales et solidaires et les économies des services à la personne ;

h) Mettre en œuvre des mesures spécifiques telles que celles énoncées ci-après :

i) Étiquetage efficace à l'avant de l'emballage ;

ii) Restrictions applicables aux pratiques de commercialisation de produits alimentaires mauvais pour la santé ;

iii) Taxes sur les aliments et boissons mauvais pour la santé ;

iv) Suppression des subventions pour les aliments mauvais pour la santé et introduction de subventions pour les aliments sains ;

v) Repas scolaires universels et politiques de passation des marchés publics qui s'engagent à s'approvisionner auprès des petits producteurs locaux et des peuples autochtones ;

vi) Réglementation obligatoire sur la composition nutritionnelle des aliments transformés ;

vii) Lois appliquant le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel et les orientations de l'Organisation mondiale de la Santé visant à mettre fin à la promotion abusive d'aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge ;

viii) Lois nationales transposant les dispositions du droit international du travail qui protègent les travailleurs de l'alimentation et de l'agriculture dans l'ensemble du système alimentaire ;

ix) Donner la priorité à la voix des titulaires de droits sur celle des entreprises au sein des Nations Unies et des gouvernements nationaux afin de s'assurer que les motivations lucratives ne prennent pas la gouvernance internationale et nationale.